

## Le Conseil Local de Santé Mentale de CHAMBERY

Le Conseil Local de Santé Mentale de Chambéry offre un cadre formel de réflexion et de décision aux acteurs locaux engagés dans la lutte contre la stigmatisation et l'exclusion sociale des personnes en souffrance psychique.

Piloté par la ville de Chambéry, il implique des professionnels des secteurs sanitaire, social et médico-social ainsi que les usagers (notamment le CHS de la Savoie, UNAFAM et Groupe d'Entraide Mutuelle OASIS, Délégation Territoriale du Conseil Général, bailleurs sociaux, associations tutélaires, représentants de la justice, forces de l'ordre...).

Ces acteurs s'engagent, dans le respect du secret partagé et dans la limite de ce qui est strictement nécessaire à l'exercice de la mission de chacun, à respecter les objectifs du CLSM et participer volontairement au travail de coopération et de mise en commun des pratiques professionnelles.

### Ses objectifs

- . Faire vivre la Citoyenneté
- . Décloisonner les pratiques
- . Créer et maintenir une solidarité envers les personnes en souffrance psychique et/ou concernées par des problèmes de santé mentale
- . Accompagner ces personnes et favoriser leur intégration sociale
- . Prévenir des situations préoccupantes ou susceptibles de le devenir

Selon l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), la santé mentale est un « état de bien-être dans lequel l'individu réalise ses propres capacités, peut faire face aux tensions ordinaires de la vie, et est capable de contribuer à sa communauté ».

## L'admission d'une personne en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat

Il s'agit d'une mesure d'exception, entraînant la privation de liberté de la personne, mise en place pour des situations très particulières de troubles à l'ordre public conformément au cadre réglementaire en vigueur.

### Références :

- **Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge**
- **Article L. 3213-1 du Code de la Santé Publique : « procédure de référence »**
- **Article L. 3213-2 du Code de la Santé Publique : « procédure d'urgence »**

*« Une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat que si ses troubles mentaux compromettent l'ordre public ou la sécurité des personnes et s'il y a danger imminent pour lui-même ou pour autrui. »*

Deux cas possibles:

<u>La « procédure de référence »</u>	<u>La « procédure d'urgence »</u>
<p><b>Certificat médical émanant d'un médecin n'exerçant pas au CHS :</b> horodaté, lisible, précis et circonstancié (constater l'état mental de la personne à hospitaliser). Il comporte le nom, l'adresse, et la signature du praticien.</p>	
<p><b>Arrêté préfectoral</b> <b>Article L 3213-1</b></p>	<p><b>Arrêté provisoire du maire</b> <b>Article L 3213-2</b></p>
<p><b>L'autorité préfectorale rédige un arrêté de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat.</b></p>	<p><b>Arrêté provisoire :</b> circonstancié, daté et signé par le maire et faisant état de son identité.</p> <p><b>Si la mesure n'est pas confirmée par un arrêté préfectoral dans les 48 heures, elle devient caduque.</b></p>
	<p>Un certificat médical de 24 heures sera établi au sein du CHS à l'issue de l'admission de la personne. Le préfet rédige ensuite (sur présentation par le CHS du certificat médical initial, de l'arrêté provisoire du maire et du certificat médical de 24 h) un arrêté de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat dans les 48h.</p>
<p>Afin que ces procédures ne soient pas caduques, les documents (arrêté du maire et certificat médical d'admission conformes aux textes) doivent impérativement être circonstanciés, lisibles, datés et signés avec le nom de la personne signataire.</p> <p>Le certificat médical doit être horodaté ; l'heure atteste du début de la mesure de soins psychiatriques</p>	

## Coté pratique

Cette procédure est plus précisément détaillée sur le site du CHS :

<http://www.chs-savoie.fr>

2 rubriques pour télécharger les documents (certificat médical type...) :

- rubrique « téléchargement » puis « catégorie de document » en notant « admission »

- rubrique « hospitalisation » puis « admission »

Pour toutes questions, conseils ou renseignements à ce sujet, vous pouvez contacter :

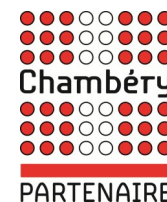
CENTRE HOSPITALIER DE SAVOIE

89, avenue de Bassens

73000 Bassens

[dag@chs-savoie.fr](mailto:dag@chs-savoie.fr)

Du lundi au vendredi	de 8h à 12h de 13h à 17h	Contactez : le bureau des entrées	Tel : 04.79.60.30.77 Fax : 04.79.60.31.93
Le samedi	De 8h à 12h		
En dehors de ces horaires		Demandez à contacter : le cadre de continuité ou le cadre de nuit l'administrateur de garde	Tel : 04.79.60.30.30 Fax : 04.79.60.31.60



Document réalisé par le groupe « information communication » du CLSM de Chambéry

Impression CHS DE LA SAVOIE - novembre 2012